

Conditions d'insertion

1. Conditions des rabais

Annonces à l'unité: les insertions issues de différents ordres peuvent être cumulées pendant l'année contractuelle en cours. Toutefois, le niveau de rabais supérieur ne s'applique qu'à partir de l'ordre ayant permis d'atteindre le quota correspondant.

Rabais de répétition: le rabais de répétition est accordé conformément au barème des rabais. Si le volume de l'ordre comprend 5 insertions ou plus durant l'année contractuelle en cours, le niveau de rabais atteint est repris l'année suivante.

Rappel de rabais: si le volume consommé est inférieur au total conclu à l'échéance de la durée de l'ordre, le client reçoit un rappel de rabais dans le cadre prévu par le barème des rabais.

2. Durée des ordres de répétition

La durée des ordres de répétition débute au plus tard à la date de la première insertion; elle est de 12 mois.

3. Épreuves

Le client ne reçoit des épreuves qu'à sa demande expresse. En l'absence de «bon à tirer» à l'expiration du délai requis, l'annonce est considérée comme étant approuvée.

4. Prestations supplémentaires

Les prestations telles que la création de documents imprimés, la conception d'annonces etc. allant au-delà de la mesure habituelle (tirage en N/B) sont facturées aux tarifs habituels dans la branche.

5. Conditions de paiement

Les factures sont envoyées après chaque édition et sont payables net dans les 30 jours.

6. Annulations à court terme

Pour les annulations à court terme (moins de 21 jours avant la date de clôture), 35 % du prix convenu pour l'annonce sera facturé!

7. Dispositions contractuelles pour la date limite de dépôt des annonces

Dans le cas où le matériel d'impression n'est pas livré à la date-butoir, le service prépresse utilise alors la dernière annonce reçue, au même format. Sans présentation d'aucun matériel, l'éditeur facturera 35 % du prix convenu.

8. Intérêt moratoire

Un intérêt moratoire peut être calculé si les factures ne sont pas réglées dans les 30 jours. L'intérêt moratoire est régi par l'art. 104 CO, al. 3.

9. Changements de prix

Les ordres de l'année suivante sont facturés selon le nouveau tarif à partir du mois d'octobre de l'année en cours.

10. Refus d'annonces

La maison d'édition a le droit de refuser des annonces sans indiquer les raisons de ce refus.

11. Respect des dispositions légales

Droit pénal et droit civil: sous réserve des conditions contraignantes inhérentes à la presse, l'annonceur porte l'entière responsabilité des conséquences financières lorsque la publication de son annonce enfreint des dispositions légales.

LCD: l'annonceur assure que ses annonces ne contreviennent pas à la LCD (loi fédérale contre la concurrence déloyale). En cas de violation de la LCD, il porte l'entière responsabilité des éventuelles conséquences pour l'éditeur. L'annonceur s'engage en particulier à prendre en charge tous les frais et débours qui résulteraient pour l'éditeur d'une procédure découlant d'un non-respect de cette loi. Droit de réponse: conformément à l'art. 28 ss. CC, celui qui est directement touché dans sa personnalité par la présentation que font des médias à caractère périodique de faits le concernant a le droit

de répondre. La maison d'édition peut refuser la réponse si elle est manifestement inexacte ou si elle est contraire au droit ou aux mœurs. L'annonceur ayant déclenché l'allégation factuelle incriminée s'engage à supporter les frais engendrés par l'exercice du droit de réponse.

12. Parution défectueuse

Pour une parution défectueuse altérant significativement le sens ou l'effet d'une annonce, un dédommagement est effectué sous la forme d'un espace publicitaire d'une taille au plus égale à celle de l'annonce défectueuse. Des légers écarts dans les nuances de couleur sont justifiés dans la plage de tolérance du procédé d'impression ainsi que des matières premières utilisées (papier, encre, etc.) et n'autorisent pas à une réduction du paiement ou à une annonce de remplacement. Les réclamations doivent être formulées dans les 10 jours suivant la réception de la facture. La suppression d'un ou plusieurs postes de la facture ne libère pas le donneur d'ordre de l'obligation de régler le reste de cette facture. Les commandes, modifications ou annulations d'annonces par téléphone s'effectuent aux risques de l'annonceur.

13. Droit de déplacement

Tout éditeur peut, pour des raisons techniques et sans en avertir préalablement le donneur d'ordre, avancer ou retarder d'une édition la publication d'annonces avec des dates prescrites, pour autant que le contenu n'exige pas impérativement la parution à un jour déterminé. Si une telle annonce est publiée dans une autre édition, le paiement de l'annonce est dû sans que des dommages et intérêts ne puissent être revendiqués.

14. Souhaits ou exigences de placement

Les souhaits de placement du donneur d'ordre sont pris en compte uniquement sans engagement. Un supplément de placement est prélevé pour les annonces avec des exigences de placement fixes, dans la mesure où elles sont acceptées par la maison d'édition. Si l'annonce est publiée à un autre emplacement que celui exigé ou souhaité pour des raisons techniques, le paiement de l'annonce est dû sans que des dommages et intérêts ne puissent être revendiqués. Dans un tel cas, le supplément de placement n'est pas prélevé.

15. Résiliation anticipée du contrat

Si la revue devait suspendre sa parution pendant la durée du contrat, l'éditeur peut résilier le contrat sans obligation de dédommagement.

En pareil cas, l'annonceur n'est pas libéré de l'obligation de payer les annonces déjà parues.

16. Abus du service sous chiffre

Afin d'éviter les abus du service sous chiffre, les éditeurs se réservent le droit d'ouvrir par échantillonnage les offres reçues, tout en garantissant la confidentialité de la correspondance et des affaires ainsi que la protection des données.

17. Normes juridiques applicables

Les relations contractuelles sont essentiellement régies par les présentes Conditions d'insertion ainsi que par les dispositions du Code suisse des obligations (CO).

18. Protection des données

Conformément à la loi fédérale sur la protection des données du 25 septembre 2020 (DSF).

19. Définition du lieu de juridiction

Le lieu de juridiction est Aarau